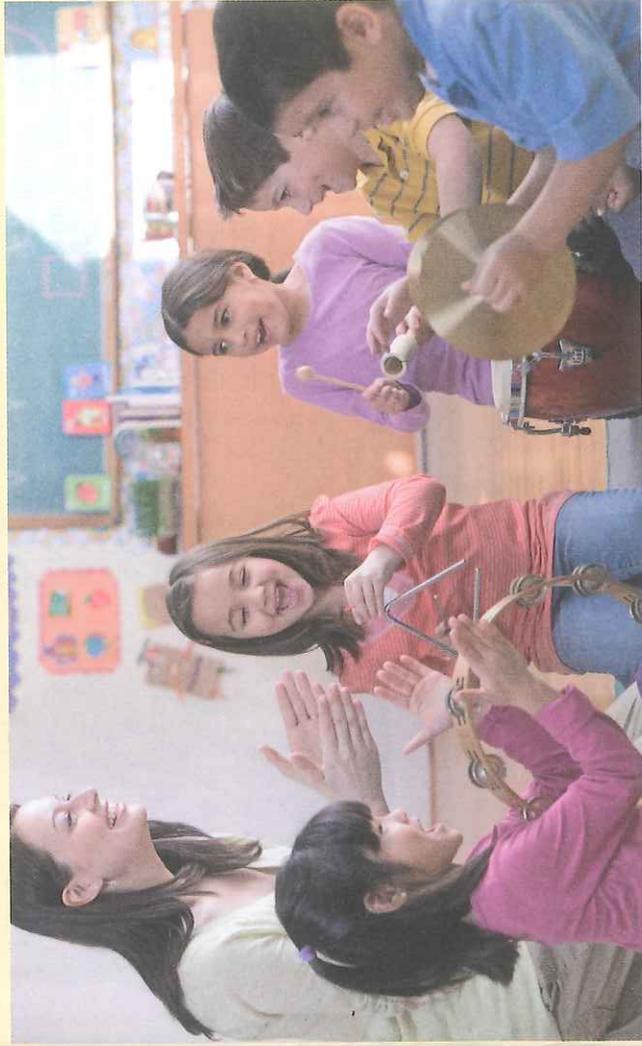


# Les intervenants extérieurs



© KidstockBlend Images-Corbis

*Apprendre à jouer de différents instruments : c'est possible avec l'intervenante en musique !*

**Dans le cadre de leurs projets et en lien avec leurs activités d'enseignement, les professeurs d'école ont parfois recours à des intervenants extérieurs, en classe ou lors de sorties.**

**Ces interventions sont autorisées... mais encadrées sur le plan réglementaire et législatif.**

**La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (BO du 10 juillet) constitue le principal texte de référence : elle rappelle l'intérêt pédagogique de ces interventions ainsi que l'absolue nécessité de s'assurer de la qualité des prestations et de la sécurité des élèves ainsi confiés à une tierce personne.**



es occasions ne manquent pas pour faire appel à un intervenant extérieur (à l'Éducation nationale). Les professeurs d'école peuvent les solliciter pour les assister en éducation physique ou en éducation musicale, pour organiser une campagne de prévention bucco-dentaire, pour une information sur les méfaits du tabac ou une sensibilisation sur les risques de la circulation, pour une aide à la BCD ou dans l'accompagnement des sorties, ou encore pour tirer profit des compétences reconnues d'un parent d'élève...

Qu'elles soient régulières ou ponctuelles, bénévoles ou payantes, effectuées par une personne isolée ou au titre d'une association, les interventions extérieures sont formellement reconnues comme utiles par l'institution, mais doivent obéir à des règles très strictes.

### ► PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### L'autorisation

Dans tous les cas, il appartient au directeur d'école d'autoriser ces interventions. Pour cela, il est tenu de respecter scrupuleusement certaines conditions qui varient en fonction de très nombreux critères : nature des interventions, statut des personnes et des associations.

Le directeur veillera en particulier à ce que l'action des différents intervenants s'inscrive bien dans le projet de l'école. (À noter que cette condition est impérative dans certains départements.)

Mais les deux principales dispositions de la circulaire de juillet 1992

© ChGuss-Fotolia.com



Lors d'une sortie, l'adulte accompagnateur (parent ou autre) est considéré comme un intervenant extérieur.

#### Le maître doit

**immédiatement interrompre l'activité dès qu'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.**

concernent le rôle du maître et ses relations avec l'intervenant, dans le but de maintenir la permanence de la sécurité des élèves.

« L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. »

On notera ainsi que des réunions préalables au projet peuvent se révéler utiles à l'organisation des séances.

### TEXTES OFFICIELS DE RÉFÉRENCE

- **Code de l'éducation** : art. L. 312.3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003) : enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires.
- **Code de l'éducation** : art. L. 363.1 (modifié par la loi n° 2003-708 du 1<sup>er</sup> août 2003) : qualifications réglementaires pour encadrer les activités physiques et sportives.
- **Code de l'éducation** : art. L. 911-4 (loi du 5 avril 1937) : responsabilité des membres de l'enseignement public.
- **Code de l'éducation** : art. L. 911-6 : enseignements artistiques.
- **Décret n° 88-709 du 6 mai 1988** : art. 3 et 4 : enseignements artistiques.
- **Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990** : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- **Décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992, modifié par décret n° 93-986 du 4 août 1993** : statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- **Arrêté du 10 mai 1989** : enseignements et activités sportives.
- **Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990** : projet d'école.
- **Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée** : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.
- **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992** : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- **Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997** : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- **Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999** : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- **Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 (BO du 14 juillet 2011)** relative à l'enseignement de la natation.

#### Le rôle du maître

Dans tous les cas de figure (organisation habituelle de la classe en un seul groupe, ou répartition en groupes dispersés des élèves), le maître (de la classe, ou un collègue nominativement désigné comme remplaçant ou par échange de service) a toujours la maîtrise de l'activité : c'est lui le responsable pédagogique.

Cette responsabilité pédagogique est assurée par la présence et la participation effectives du maître. Dans le contexte des « organisations exceptionnelles » (répartition en groupes

dispersés des élèves quand l'enseignant de la classe n'a en charge qu'un sous-groupe, ou aucun) au sein desquelles il se trouve déchargé de la surveillance, les conditions à respecter sont les suivantes :

- Le maître sait constamment où se trouvent les élèves.
- Les intervenants (préablement autorisés et/ou agréés) sont placés sous son autorité.

Le maître doit immédiatement interrompre l'activité dès qu'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.



►► **TABLEAU A : Récapitulatif des différents dispositifs spécifiques en matière d'interventions extérieures et des agréments (note de service n° 87-379 du 23 novembre 1987)**

Domaine	Textes	Intervenants	Agrément	Qualification requise - observations
<b>Notation</b>	Circulaire n° 20111-090 du 7 juillet 2011	Maîtres nageurs sauveteurs bénévoles	Inspecteur d'académie Participation à un stage organisé par l'IEN	Diplôme d'État ou brevet d'État d'éducateur sportif 1 <sup>er</sup> degré des activités de natation
<b>Activités physiques de pleine nature</b>	Note de service n° 84-150 du 24 avril 1984		IA (sur proposition de l'IEN)	
<b>Éducation musicale</b>	Note de service n° 83-509 du 13 décembre 1983, circulaire n° 87-194 du 17 septembre 1987	Musiciens issus des centres de formation	Agrément du directeur d'école conformément au droit commun, ces interventions s'inscrivant dans le cadre du projet de l'école	Diplôme délivré à la fin de leur formation
<b>Éducation physique et sportive</b>	Note de service n° 83-509 du 13 décembre 1983, circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987	Animateurs et moniteurs municipaux notamment	IA (accord de l'IEN)	Examen du dossier, stoges en situation, aptitudes à s'intégrer dans le projet pédagogique de circonscription
<b>Classes de découvertes</b>	Note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982	Animateurs	IA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de centres de loisirs
<b>Enseignement du code de la route</b>	Note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982	Fonctionnaires qualifiés Techniciens de la prévention des accidents de la route	IA	Sur présentation des associations d'utilité publique créées à cet effet
<b>Autres</b>	Note de service n° 87-379 du 23 novembre 1987	Intervenants à titre régulier	IA	
<b>Autres</b>	Note de service n° 87-379 du 23 novembre 1987	Intervenants à titre non régulier	Pas d'agrément de l'IA	Ces interventions doivent s'inscrire dans le projet d'école

### Le rôle de l'intervenant extérieur

Le rôle de l'intervenant consiste à « apporter un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages ». En aucun cas il ne se substitue à l'enseignant. Bien sûr, l'intervenant spécialisé peut, tout en restant dans ses fonctions, prendre des initiatives. Par ailleurs, lorsque plusieurs groupes ont été créés, l'intervenant, qui a la charge de l'un d'entre eux, doit prendre toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou des dispositifs fixés par la convention (voir plus loin).

### MODALITÉS D'APPLICATION

#### Cadre général

Certains intervenants sont bénévoles : ce sont généralement des parents d'élèves ou d'autres adultes, membres ou non d'une association. Les intervenants non bénévoles sont

rémunérés, soit par des collectivités publiques (mairie, département, région...), soit par des associations. Lorsqu'ils interviennent de façon régulière, une convention est alors nécessaire. Celle-ci précise le rôle des intervenants et les conditions de sécurité ; elle est passée entre l'employeur de l'intervenant (association ou collectivité) et l'IEN ou l'IA-DSDEN selon les champs d'application (voir au niveau académique). Les conventions sont toujours contre-signées par les directeurs des écoles concernées qui en conservent un exemplaire.



L'intervenant en informatique apporte ses précieuses connaissances techniques.

**Le directeur a toujours compétence pour autoriser les intervenants qui appartiennent à des associations.**

Les deux domaines constitués par l'EPS et les enseignements artistiques sont à part et font l'objet d'une réglementation particulière décrite dans des notes de service spécifiques (voir tableau A). Dans les autres domaines, il appartient aux directeurs de délivrer aux intervenants une autorisation écrite de participation aux enseignements. Cette autorisation, après avis du conseil des maîtres, est valable pour une seule année scolaire et il convient d'en informer l'inspecteur de circonscription.

Certains intervenants sont dits « isolés » quand ils n'agissent pas en qualité de membres d'une association. Les autres appartiennent tous à une association. C'est la classification adoptée ici afin de simplifier l'analyse des différentes réglementations en vigueur.

#### Intervenants isolés

C'est le cas de figure le plus simple : l'autorisation du directeur est alors suffisante pour ces intervenants qui n'agissent pas en qualité de membres d'une association, sans agrément de l'IA. ►►

►► Cependant, le directeur doit prendre l'avis du conseil des maîtres et en informer l'IEN. De plus, « cette autorisation ne peut pas excéder la durée de l'année scolaire ».

A noter que d'autres situations sont encore plus simples pour lesquelles le directeur autorise sans aucune autre formalité :

- les ATSEM, dont l'autorisation est permanente (du fait de leur statut) ;
  - les parents d'élèves qui interviennent ponctuellement et bénévolement pendant le temps scolaire.
- Se rappeler que « pour toute intervention, il sera précisé le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu » de l'activité.

Concernant le développement de la pratique vocale et chorale (se reporter au tableau A), là encore, l'autorisation du directeur suffit lorsqu'il s'agit de personnes titulaires du DUMI (diplôme universitaire des musiciens intervenants). Pour les non-titulaires de ce diplôme, une procédure d'agrément a été jugée généralement nécessaire par le législateur (se renseigner auprès des services de l'IA).

Concernant les activités sportives et les autres enseignements artistiques, l'agrément de l'IA est quelquefois requis : se reporter au tableau A qui récapitule la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

La récente circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 (BO n° 28 du 24 juillet 2011), consacrée à l'enseignement de la natation (tant attendue !), précise de nombreux aspects. En particulier, elle établit bien la différence entre les

© Brian Powell-istockphoto



Le cirque n'est-il pas aussi un spectacle pédagogique ?

Le directeur a toujours compétence pour autoriser les intervenants qui appartiennent à des associations. Toutefois, il se doit de respecter les conditions suivantes :

- Consultation du conseil des maîtres et du conseil d'école. L'avis des collègues et du conseil d'école (dont c'est l'une des compétences) sont donc légitimes, que l'initiative vienne de l'établisse-

rôles et les statuts respectifs des professionnels qualifiés et agréés par l'IA, des intervenants bénévoles agréés et non qualifiés et des simples accompagnateurs qui, soumis à aucune exigence de qualification ou d'agrément, voient leur participation relever de la seule autorisation du directeur. La circulaire renvoie aussi au fameux référentiel de compétences du 27 juillet 1998 pour ce qui concerne les intervenants bénévoles lorsqu'ils participent aux activités (agrément de l'IA obligatoire). Elle propose également un exemple de convention entre une collectivité territoriale et l'IA-DSDEN.

**Intervenant relevant d'une association**

Le directeur a toujours compétence pour autoriser les intervenants qui appartiennent à des associations. Toutefois, il se doit de respecter les conditions suivantes :

- Consultation du conseil des maîtres et du conseil d'école. L'avis des collègues et du conseil d'école (dont c'est l'une des compétences) sont donc légitimes, que l'initiative vienne de l'établisse-

ment ou de l'extérieur. Il est de même souhaitable qu'un bilan annuel des interventions soit effectué et présenté ensuite aux différentes instances de concertation.

- Si l'association n'est pas agréée, information à l'IA-DSDEN (voire au recteur). Le directeur est dispensé de cette démarche s'il s'agit d'une intervention occasionnelle. Mais dans tous les cas « l'information de l'IA-DSDEN doit être effectuée dans un délai permettant à celui-ci de se prononcer ».

- Enfin, et préalablement, dans tous les cas d'interventions régulières, une convention doit être signée avec l'association ou la collectivité locale.

L'IA ou l'IEN, parfois par dérogation, signe cette convention, le directeur la contre-signe et en conserve un exemplaire à l'école. Les circulaires nationales offrent des exemples de conventions.

**Rappels utiles**

Le BO fournit de façon régulière la liste nationale des associations agréées par le ministère, et les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public en font évidemment partie (OCCE, les Francas, la Maif).

Au niveau académique, le recteur peut être amené à procéder à des agréments particuliers, ainsi que l'IA au niveau départemental. Attribué dans des conditions très précises, l'agrément constitue pour l'école un incontestable label de qualité garantissant en particulier que « l'association respecte les principes de l'enseignement public ».

Une association peut ne pas être agréée tout simplement parce qu'elle « n'a pas habituellement vocation à intervenir en milieu scolaire ». Son intervention occasionnelle, liée à un événement précis, ne justifie pas un agrément mais il serait dommage de priver les élèves d'une intervention intéressante. L'information adressée au recteur ou à l'IA est destinée à contrôler qu'une association « n'a pas fait l'objet d'un refus d'agrément fondé sur le non-respect des conditions ».

**Cas particulier des spectacles et des actions culturelles**

Selon la circulaire 78-106 du 9 mars 1978 sur l'action culturelle et les spectacles en milieu scolaire, c'est au directeur d'école qu'il appartient d'autoriser la présentation d'un ►►

TABLEAU B : Récapitulatif des conditions requises pour les associations

	Association agréée	Association non agréée
<b>Intervention occasionnelle</b>	Le directeur peut l'autoriser	Le directeur peut l'autoriser à condition d'en informer l'IA ou le recteur assez tôt pour qu'une réponse soit possible
<b>Intervention régulière</b>	Le directeur peut l'autoriser Une convention doit être signée entre l'association et l'IA (ou l'IEN)	<b>IMPOSSIBLE !!!</b>



- ▶▶ spectacle pendant les heures scolaires. Il ne peut le faire que si 2 conditions sont respectées :
- recueillir l'accord des collègues concernés ;

- présenter la « fiche d'information » de l'organisateur du spectacle.

En effet, « tout spectacle professionnel (théâtre, marionnettes, danse, pantomime, cirque, etc.) proposé pour être joué devant un public scolaire pendant les horaires scolaires doit être préalablement déclaré à la commission académique d'action culturelle sur le territoire de laquelle est domicilié l'organisme qui le produit ». Cette commission produit l'adite fiche d'information et, en attendant sa réponse, un « *récépissé de déclaration* » qui autorise néanmoins la production du spectacle. Les films « *n'entrent pas dans le champ d'application de cette circulaire* » et la proposition est en principe soumise à l'agrément préalable du CNDP.

▶ **LA RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Lorsque le directeur et ses collègues ont recours aux services d'intervenants extérieurs, il est évidemment utile que chacun connaisse les règles essentielles de son éventuelle responsabilité. Aux termes de la loi, la responsabilité d'un intervenant extérieur « *peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève* ». Comme pour les enseignants eux-mêmes, la responsabilité peut être civile et pénale.

**Responsabilité civile**

Elle dépend du statut des intervenants.

© Estelle Perdu



**Initiation au rugby sous la conduite de l'intervenant en sport.**

*C'est au directeur d'école qu'il appartient d'autoriser la présentation d'un spectacle pendant les heures scolaires.*

Rémunérés par une collectivité publique, leur responsabilité est garantie, selon les règles habituelles du droit public (principe de la mise en cause de la responsabilité de l'État devant les tribunaux administratifs). S'ils sont rémunérés par un employeur privé ou une association, c'est l'article 1384 du Code civil qui s'applique : l'employeur est tenu pour responsable des dommages causés par son employé. S'il s'agit d'intervenants bénévoles, leur responsabilité civile est garantie par l'État (en tant que collaborateurs bénévoles du service public).

**Responsabilité pénale**

La responsabilité pénale des intervenants peut être engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, dès lors qu'une infraction a été commise ayant causé un accident grave. ■

Guy Vermée